



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 2026

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARAULT

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Par suite d'une convocation en date du 30 avril 2026 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 6 mai 2026 à 19h30 sous la présidence de Mme Régine ARMAND, Maire

Etai^{ent} présents: ARMAND Régine, BELLANDE Stéphanie, BESSON Etienne, BLANC Nathalie, BRODARD Frédéric, de COURTIVRON Hugues, GARIN Julien, HYBOIS Lucas, LABBE Jean-Pierre, LEBOIS Daniel (a reçu pouvoir de M. Cade), PAUGAM BERGOT Françoise, TANNEAU Claire, TARDIF Sandrine, TREHIN Myriem (absente lors de la délibération n°37/2026), TRINQUART Jean-Marie, VALEMBOIS Fanny, VAUDOUR Isabelle, VOLUER Mélanie lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Etai(en)t excusé(s) : CADE Jean-Luc (a donné pouvoir à M. Lebois)

Secrétaire : HYBOIS Lucas

N°31/2026

Approbation du Procès-verbal - séance du 8 avril 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 8 avril 2026

N°32/ 2026

Commission communale des impôts directs : proposition de membres

L'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune, est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son Adjoint délégué et de huit commissaires (Communes de 2000 habitants et plus). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Mme Régine ARMAND, Maire, rappelle qu'il y a lieu de proposer, dans la mesure du possible, à la Direction Régionale des Finances Publiques, une **liste de 32 personnes**, parmi lesquelles seront choisis 8 titulaires ainsi que 8 suppléants. Les commissaires, hommes ou femmes, doivent :

- Être de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans au moins, et jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la Commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales. Mme Régine ARMAND indique que la liste des suppléants potentiels n'a pu être complétée, faute de volontaires en nombre suffisant

Taxe locale au titre de laquelle le candidat est proposé	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Foncier non bâti	Michel BIGOT	
	Alain GUILLEMOIS	
	Jean-Pierre LABBE	
	Sandrine TARDIF	
Foncier bâti et taxe d'habitation	Stéphanie BELLANDE	
	Hugues de COURTIVRON	Thierry TREHIN
	Arnaud GUILMOTO	
	Jean MAGAND	
	Abdès MAGHNAOUI	
	Madeleine MANIGAUX	
	Rozenn PASDELOUP	
	Françoise PAUGAM BERGOT	
	Sylvie PLUCHON	
	Myriem TREHIN	
Cotisation foncière des entreprises	Jean-Marie TRINQUART	
	Adrien LABRUNIE	

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- Propose la liste ci-dessus aux services de l'Etat afin que soit constituée la nouvelle Commission communale des Impôts directs.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI), comme Rennes-Métropole, soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Cette Commission est composée de onze membres, à savoir le président de Rennes-Métropole ou un Vice-Président délégué, et dix commissaires.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de Rennes-Métropole, sur proposition de ses Communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux. Les commissaires, hommes ou femmes, doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de Rennes-Métropole ou des Communes membres
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Il est demandé à chaque Commune membre de présenter au maximum trois contribuables

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- Propose 1 candidat pour figurer sur la liste des 20 candidats titulaires et des 20 candidats suppléants, à établir par Rennes-Métropole, en vue de la constitution de la CIID :

Nom et prénom du candidat	Taxe locale au titre de laquelle le candidat est proposé
LEBOIS Daniel	Taxe foncière sur le bâti

Madame Régine ARMAND, Maire, informe les membres de l'assemblée municipale que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières. Cette convention sera complétée par des conditions particulières d'utilisation pour certaines missions.

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- ...Bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- ...S'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- ...Accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Exemples de missions proposées via la convention cadre avec le CDG35 :

- ➔ Visites médicales obligatoires
- ➔ Adhésion au contrat groupe de l'assurance statutaire (couverture mutualisée des risques financiers liés aux absences des agents pour maladie, accident, ...)

- ➔ Protection et sécurisation des données (RGPD + cybersécurité)
- ➔ Inspection de la sécurité des locaux de travail et recommandations d'amélioration
- ➔ Médiation préalable obligatoire (MPO) : gestion des recours gracieux avant contentieux
- ➔ Conseil retraite : simulation de droits pour accompagner les agents en fin de carrière
- ➔ Intérim et placement : mise à disposition temporaire d'agents qualifiés pour pallier des absences ou renforcer un service
- ➔ Allocation de retour à l'emploi (ARE) : gestion personnalisée des dossiers d'indemnisation chômage et sécurisation des procédures

Madame le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- décide d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.)

N°35/ 2026

Convention avec le C.D.G. 35 : médiation préalable obligatoire

Madame la Maire informe les membres de l'assemblée municipale que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

Cette médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation peut être assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives listées dans le décret du 25 mars 2022, telles que :

- ✓ Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé tel que mentionné ci-dessus
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

N°36 / 2026

Adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (Canut)

Madame Régine ARMAND, Maire, informe l'assemblée municipale que le photocopieur de l'école donne des signes de faiblesse et doit être renouvelé. Un nouvel équipement, neuf, est proposé pour un coût global similaire à l'ancien sur 5 ans, sous réserve de l'adhésion à la Canut, centrale d'achat du numérique et des télécoms.

Association loi 1901 à but non-lucratif, la C.A.N.U.T. est une ressource dédiée aux collectivités, permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres dans le respect du code de la commande publique.

Le Code de la Commande publique permet aux acheteurs d'adhérer à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services (article L2113-2). L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées (article L2113-4)

L'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé selon le nombre de mise à disposition d'accord-cadres et selon la strate de la Collectivité :

- 1^{er} accord-cadre : 150€ H.T./ an, soit 12.50€ H.T./ mois pour La Chapelle Thourault
- Il est donc proposé d'adhérer à cette centrale d'achat.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)
- ✓ De verser chaque année la cotisation d'utilisation des marchés facturés selon le nombre de mises à disposition d'accords-cadres
- ✓ D'autoriser Mme La Maire, ou son représentant délégué, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre
- ✓ D'autoriser Mme La Maire, ou son représentant délégué, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la CANUT.

N°37/ 2026

Remboursement de menues dépenses

Il est proposé de rembourser à Mme Myriem TREHIN, Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, une dépense qu'elle a faite sur ses propres deniers pour la fourniture de 3 ballons en mousse au service périscolaire, pour un total de 35.97€ TTC

Après en avoir délibéré : LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des votants (en l'absence de Mme Tréhin, pendant la délibération et le vote) :

-accepte le remboursement à Mme Myriem TREHIN de 35.97€ effectués sur ses deniers pour l'achat de trois ballons en mousse pour le service périscolaire

La Maire
Régine ARMAND



Le Secrétaire
Lucas HYBOIS

